



CRI (99) 10

**Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance**

**Premier rapport sur
l'Ukraine**

Adopté le 13 mars 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, quatre séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998 et

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

janvier 1999². Une cinquième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en janvier 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant l'Ukraine.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette cinquième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en novembre 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

² Les quatre premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni.

³ Il s'agit des rapports sur l'Autriche, la Lettonie, la Roumanie et l'Ukraine.

RAPPORT SUR L'UKRAINE⁴

Introduction

L'Ukraine s'est déclarée indépendante de l'ex-Union soviétique en 1991. Comme plusieurs autres Etats d'Europe centrale et orientale, elle passe actuellement par une délicate période de transition. La séparation d'avec l'ex-Union soviétique s'est faite pacifiquement. Le pays traverse toutefois une crise économique grave, qu'accroissent encore l'adoption de politiques économiques libérales et la progression de la corruption et de la criminalité organisée. Tels sont les principaux problèmes auxquels est confrontée l'Ukraine, comme beaucoup d'autres pays se trouvant dans une situation similaire. En outre, l'Ukraine relève également le défi de pourvoir au renouveau et au développement de l'identité ethnique ukrainien sans violation des droits des groupes minoritaires. Ces difficultés créent des tensions au sein de la population, qui risque de prendre comme boucs émissaires de la crise économique les non-ressortissants⁵ ou certains groupes minoritaires.

La loi de 1992 sur les minorités nationales a largement contribué à prévenir les conflits ethniques et l'intolérance en permettant l'usage des langues nationales dans les affaires privées et en autorisant les groupes minoritaires à créer leurs propres écoles.

L'Ukraine, en tant que nouvel état démocratique, est encore dans une phase de transition et d'adaptation aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. La Constitution, adoptée le 28 juin 1996, est nouvelle, et de nombreuses lois sont également nouvelles ou en cours de modification. Une telle transition prend du temps, mais il importe d'avoir présent à l'esprit le problème du racisme et de l'intolérance dès le début du processus de mise en place et de surveillance de l'application d'une nouvelle législation.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- l'élaboration d'un ensemble complet de lois visant spécifiquement à combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance;
- la nécessité de suivre et d'évaluer les mesures juridiques et autres qui n'ont été adoptées que récemment et de veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en œuvre;
- le suivi du statut autonome spécial de la Crimée et de la réinstallation des Tatars revenus dans cette région;
- la nécessité de prendre des mesures préventives et/ou d'engager des poursuites contre les activités des groupes ultranationalistes ukrainiens et des journaux publiant des diatribes et des articles antisémites susceptibles d'encourager la haine interethnique;

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 19 juin 1998 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

⁵ La législation ukrainienne n'utilise pas le terme « non-ressortissants » mais plutôt « étrangers » ou « apatrides ».

- la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation pour faire prendre conscience à l'opinion publique du problème que constitue le racisme et des conséquences sur le plan juridique d'actes racistes ou discriminatoires ainsi que des recours contre de tels actes.

I ASPECTS JURIDIQUES⁶

A. Conventions internationales

1. Aux termes de l'article 9 de la Constitution de l'Ukraine, les traités internationaux qui sont ratifiés par la Rada Suprême (Parlement), font partie de la législation nationale.
2. Jusqu'ici, l'Ukraine a ratifié les instruments juridiques internationaux pertinents suivants: Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques; Convention européenne des Droits de l'Homme; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'Ukraine est membre du Conseil de l'Europe depuis novembre 1995.
3. Elle a signé mais n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le gouvernement ukrainien a indiqué son intention de procéder à ces ratifications dans un délai rapproché. L'ECRI estime qu'il faudrait le faire le plus rapidement possible.

B. Normes constitutionnelles

4. Une nouvelle Constitution a été adoptée par la Rada suprême le 28 juin 1996. Nombre des dispositions relatives aux droits de l'homme sont inspirées de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
5. L'Ukraine est un Etat unitaire, qui se compose de 24 provinces et de la République autonome de Crimée (où 70 % de la population est russe). La Constitution confère à la Crimée un statut autonome et le droit de promulguer sa propre Constitution. Elle définit également les pouvoirs spécifiques confiés au gouvernement de la Crimée et non au gouvernement national. Néanmoins, la Constitution de la Crimée ne doit pas aller à l'encontre de la Constitution de l'Ukraine. La République autonome de Crimée ne peut adopter que des règlements normatifs qui doivent être conformes non seulement à la Constitution de l'Ukraine, mais aussi à la législation ukrainienne. Cette particularité du système des sources du droit pourrait être utilisée pour limiter la portée de la garantie constitutionnelle de l'autonomie de la Crimée.
6. Aux termes de l'article 24 de la Constitution, les citoyens ont des droits et libertés égaux et ils sont égaux devant la loi. Il ne peut y avoir de privilèges ou de restrictions fondés sur la race, la couleur de la peau, les opinions politiques, religieuses ou toutes autres opinions, le statut, la fortune, le lieu de résidence, la langue ou toute autre circonstance. La Constitution ukrainienne et d'autres textes législatifs énoncent la liberté de croyance religieuse, politique et autre. En

⁶ Une vue d'ensemble de la législation existant en Ukraine dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (98) 80 préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse du droit comparé (cf. bibliographie).

Ukraine, la légalisation des activités des communautés religieuses a été réalisée par les autorités régionales du pouvoir exécutif de l'Etat plutôt que par les autorités judiciaires. Selon l'ECRI, il semble que la législation rendant obligatoire l'enregistrement des communautés religieuses auprès des administrations locales laisse toutefois une certaine place à des décisions arbitraires de la part de ces dernières. L'ECRI relève que des projets d'amendement et des modifications à la législation actuelle sur la liberté de conscience et l'organisation religieuse ont été proposés.

L'article 26 dispose que "les étrangers et les apatrides se trouvant légalement en Ukraine bénéficient des mêmes droits et libertés et assument les mêmes obligations que les citoyens ukrainiens, sous réserve des exceptions fixées par la Constitution, les lois ou les traités internationaux de l'Ukraine".

7. La Constitution contient des dispositions concernant la discrimination, et en particulier s'agissant du développement des minorités nationales (article 11), et de l'égalité devant la loi (article 24). Elle ne contient pas cependant de dispositions spécifiques sur le racisme et l'intolérance. L'ECRI estime que des mesures appropriées devraient être prises pour introduire des dispositions concernant le racisme et l'intolérance dans la Constitution.

C. Mesures pénales

8. La principale disposition dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est l'article 66 du code pénal concernant la violation du droit à l'égalité des citoyens pour des motifs nationaux, raciaux ou religieux. Cet article incrimine les actes délibérés incitant à la haine ou à la discorde nationale, raciale ou religieuse, discréditant la dignité ou l'honneur national d'une personne ou insultant les sentiments des ressortissants eu égard à leurs convictions religieuses, ainsi que les actes visant à restreindre explicitement ou implicitement les droits civiques ou à créer des privilèges directs ou indirects pour les ressortissants en raison de leur race, nationalité ou attitude à la religion".
9. La discrimination dans la vie publique, telle que le refus de fournir des biens et des services, la discrimination dans l'emploi ou le logement tombent sous le coup de la disposition de l'article 66 du code pénal. Cet article établit différents types d'actes délictueux qui comprennent spécifiquement la discrimination liée à l'ascendance nationale ou raciale (à savoir refus d'employer ou licenciement, refus d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, restriction des droits sociaux et création de privilèges directs et indirects fondés sur la race, la nationalité ou la religion).
10. Le projet de nouveau code pénal a été soumis au Parlement. Le projet contient les mêmes dispositions que le code pénal actuel (article 66), à savoir violation du droit à l'égalité pour des motifs raciaux, nationaux ou religieux. Il y a, en outre, dans le projet une disposition selon laquelle le génocide, défini comme un acte commis sciemment en vue de détruire en totalité ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tuant ses membres ou en portant gravement atteinte à leur intégrité physique, en lui imposant des conditions de vie conduisant à sa destruction physique totale ou partielle, en lui imposant d'abaisser son taux de natalité ou en empêchant cette dernière ou en transférant de force des enfants d'un groupe à un autre, est punissable (article 413).

11. Il n'y a pas encore de jurisprudence, en partie parce que celles de ces dispositions qui ont été adoptées sont récentes, et en partie parce que très peu de poursuites sont engagées par les autorités. La police et le ministère public devraient être encouragés à engager systématiquement des actions contre ces crimes, du fait notamment que les groupes ultranationalistes ukrainiens sont de plus en plus actifs: l'application de la loi et le respect des principes constitutionnels en ce domaine devraient donc être suivis de près.

D. Mesures civiles et administratives

- *Législation concernant les minorités nationales*

12. Il y a trois lois importantes concernant les nationalités, les minorités et la langue. La Déclaration de 1991 sur les droits des nationalités de l'Ukraine garantit à tous les peuples, nationalités et ressortissants de l'Ukraine les mêmes droits politiques, économiques, sociaux et culturels. La loi de 1992 sur les minorités nationales permet à tous les ressortissants d'utiliser leur langue nationale dans leurs affaires privées et autorise les groupes minoritaires à créer leurs propres écoles. Toutefois, aux termes de la Constitution (article 10), l'ukrainien demeure la seule langue d'Etat. Enfin, la loi de 1989 sur la langue interdit toute discrimination pour des motifs linguistiques.
13. La loi sur les minorités nationales garantit à celles-ci le droit à l'autonomie culturelle et nationale. En outre, aux termes de l'article 11 de la Constitution, l'Etat promeut la consolidation et le développement des minorités nationales du pays. Etant donné que la législation sur ce point est toute récente, on ne sait pas exactement comment sont appliquées ces dispositions, bien qu'il semble y avoir un enseignement assez répandu dans la langue maternelle des divers groupes. Il y a eu des rapports émanant de différents groupes suggérant que la situation n'est pas satisfaisante; c'est ainsi que des russes de souche, qui sont majoritaires dans l'Est du pays, se sont plaints de l'usage accru de l'ukrainien dans les écoles et dans les médias, tandis qu'en Crimée, les ukrainiens et les tatars se plaignent de discrimination de la part de la majorité russe, et demandent que leurs langues soient traitées à égalité avec le russe. Dans la région d'Odessa, les minorités roumaines-moldaves se sont plaintes des difficultés auxquelles elles se heurtent pour employer leur langue à l'école et dans la presse écrite. L'ECRI considère qu'il sera nécessaire de suivre la situation et en particulier l'application de la législation concernant les droits des minorités nationales pour empêcher l'apparition de tensions.

- *Dispositions contre la discrimination*

14. Il n'y a pas de loi spécifique concernant la discrimination dans la vie publique, par exemple le refus de fournir des biens et des services et la discrimination dans l'emploi ou le logement. Comme l'Ukraine est en train de changer et d'adapter la législation héritée de l'Union soviétique, l'ECRI estime que le moment serait bien choisi pour envisager d'adopter une loi antidiscriminatoire générale couvrant ces domaines; elle pourrait s'inspirer de la législation existant déjà dans plusieurs Etats européens.

- *Loi sur la citoyenneté*

15. Les personnes nées en Ukraine et vivant en Ukraine au moment de l'indépendance sont considérées comme étant ressortissants ukrainiens. La

double nationalité n'est pas reconnue. En 1997, le parlement ukrainien a adopté un amendement accordant la nationalité ukrainienne à tous les ressortissants de l'ex-Union soviétique ayant résidé de façon permanente en Ukraine depuis l'indépendance du pays en 1991. La loi modifiée facilite également l'acquisition de la citoyenneté par les personnes d'origine ukrainienne et leur descendants, y compris pour 70 000 tatars revenus en Crimée d'où ils avaient été déportés sous Staline. Cependant, les citoyens potentiels doivent produire des documents officiels de leur pays de résidence attestant qu'ils ne sont plus citoyens de ce pays. Comme la plupart des Tatars viennent d'Ouzbekistan, des accords conclus entre l'Ukraine et la république d'Ouzbekistan sont mis en œuvre pour simplifier la procédure de renoncement à la citoyenneté d'Ouzbek. L'ECRI relève que, sans la nationalité ukrainienne, les Tatars de Crimée n'ont pas accès à de nombreux avantages qui leur permettraient d'être réintégrés dans leur patrie.

E. Instances spécialisées

16. Toute personne a le droit de faire appel, pour protéger ses droits, au représentant autorisé de la Rada suprême de l'Ukraine pour les droits de l'homme, qui fait office d'Ombudsman.
17. En juillet 1993, le Ministère sur les nationalités et l'immigration a été créé : en 1996, il fut dénommé Comité d'Etat d'Ukraine sur les nationalités et l'immigration. Ce Comité d'Etat est un organe central du pouvoir exécutif, qui est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale dans la sphère des relations interethniques des droits des minorités nationales et de la diaspora ukrainienne, des relations migratoires, du développement et du fonctionnement de la langue ukrainienne comme langue nationale et des langues des minorités nationales dans tout le pays. Il y a également le Comité d'Etat de l'Ukraine sur les religions qui est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale.
18. Il est difficile d'évaluer l'efficacité de ces instances, qui sont encore très récentes. Leur travail doit donc être encouragé et suivi avec soin. Par ailleurs, l'ECRI suggère de créer une instance spécialisée conformément à sa recommandation générale N°2. L'ECRI espère également que des ressources humaines et financières suffisantes leur seront allouées pour qu'elles s'acquittent de leur tâche.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

- Immigration

19. L'Ukraine a accepté le retour de nombreuses personnes, Ukrainiens venant d'autres ex-Républiques soviétiques et Tatars de Crimée qui avaient cherché refuge en Asie centrale et qui sont pour la plupart des citoyens des pays d'Asie centrale. Le gouvernement les a soutenus et les a aidés à se réinstaller, bien qu'il y ait encore des problèmes à régler. D'un autre côté, le nombre de demandeurs d'asile est assez faible, mais il y a de nombreux immigrés des Etats du Caucase, dont beaucoup fuient les conflits armés ou interethniques en Azerbaïdjan, en Géorgie, en Arménie ou en Tchétchénie.

20. L'Ukraine n'a pas encore de législation concernant l'immigration. Comme il est probable que le nombre d'immigrés augmentera dans les années à venir, il faudrait envisager d'élaborer des règles et des mesures concernant l'immigration et l'intégration des immigrés, afin d'éviter des problèmes futurs.

G. Education et formation

- Formation et éducation de la police

21. Plusieurs rapports, ces dernières années, ont fait état de tortures et de mauvais traitements dans les commissariats de police et de conditions de détention inhumaines dans les prisons, en particulier de harcèlement fréquent par les autorités des hommes jeunes à la peau sombre originaires du Caucase. Cela tient apparemment à l'idée stéréotypée que ces personnes sont impliquées dans des activités criminelles. Tous les rapports signalant des mauvais traitements devraient être examinés de façon rigoureuse et les coupables devraient être punis.
22. Il est important que les autorités de poursuite reçoivent une formation appropriée dans le domaine des droits de l'homme et le traitement des minorités ethniques et des non-ressortissants. L'attention est attirée en particulier sur l'étude et les principes directeurs du Conseil de l'Europe concernant "La formation de la police concernant les relations avec les migrants et les groupes ethniques".

- Education scolaire

23. Selon le gouvernement⁷, l'enseignement s'effectue dans les langues des groupes minoritaires dans 15 % des écoles ukrainiennes. Les enseignants de ces langues et des littératures correspondantes sont formés dans quinze universités réparties dans l'ensemble du pays.
24. Bien que des développements positifs aient été relevés, certains russes de souche se sont plaints de ce que leurs enfants sont désavantagés lorsqu'ils passent des examens d'admission à l'université car tous les candidats doivent subir une épreuve de langue ukrainienne. S'il est entendu que l'ukrainien est la seule langue officielle de l'Etat et que sa connaissance est donc importante pour tous les ressortissants ukrainiens, il serait peut-être possible de faire preuve d'une plus grande souplesse, par exemple en dispensant un enseignement supérieur dans d'autres langues. A cet égard, il est noté que, aux dires du gouvernement, des universités, des bibliothèques, des théâtres, etc., fonctionnant dans les langues des minorités nationales ont été ou doivent être créés et bénéficieront d'une aide financière. L'ECRI encourage de telles mesures.

H. Statistiques

25. Les statistiques communiquées par le Gouvernement ukrainien n'englobent pas tous les groupes vivant en Ukraine, par exemple les Ruthènes ou la population rom/tsigane. L'ECRI se demande s'il existe dans les renseignements sur les différents groupes vivant en Ukraine des lacunes qu'il conviendrait de combler.

⁷ Voir réponse au questionnaire envoyé par l'ECRI aux autorités ukrainiennes.

26. L'ECRI espère que seront élaborées des statistiques sur les actes racistes et discriminatoires de façon à recueillir des données fiables sur ces questions. Cela pourrait être fait par exemple par le Comité interministériel spécial ou par l'Ombudsman.
27. Il faudrait demander aux organes officiels de fournir des renseignements détaillés sur les cas de discrimination raciale portés devant les tribunaux et sur les recours dont disposent les victimes de racisme et de xénophobie.

I. Médias

28. La presse ultranationaliste publie fréquemment des diatribes anti-juives et anti-russes. Des thèmes anti-juifs ont également fait leur apparition, occasionnellement, dans la presse générale. Il semble que les autorités ont rarement poursuivi les responsables de tels actes. Un comité interministériel spécial, doté de pouvoirs juridiques, a été constitué récemment pour traiter ce problème. Il faut espérer qu'il interviendra toutes les fois que cela sera nécessaire. En outre, les professionnels des médias eux-mêmes pourraient être encouragés à adopter un code de conduite. L'attention est attirée sur les initiatives récentes du Conseil de l'Europe concernant le rôle des médias dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.
29. Une certaine détérioration de la situation des publications en langues minoritaires a été signalée récemment: des journaux qui comportaient auparavant des sections dans ces langues, ne le font apparemment plus. En outre, il n'est pas toujours possible de se procurer certains journaux écrits dans ces langues. Par exemple, dans la région d'Odessa, où il y a un groupe minoritaire d'origine moldave-roumaine (environ 200 000 personnes), on ne trouve plus de journaux dans cette langue (il en restait deux qui ont été supprimés récemment). En outre, il n'est pas possible de se procurer des journaux dans la langue moldave-roumaine du Moldova ou de la Roumanie. Il faudrait changer cette situation et des mesures appropriées devraient être prises pour encourager la fourniture de publications dans les langues minoritaires. Les autorités devraient s'assurer que la publication de journaux en langues minoritaires soit soutenue.

J. Sensibilisation

30. Etant donné que l'opinion publique a parfois une attitude assez négative à l'égard de certains groupes, en particulier la communauté rom/tsigane, l'ECRI estime qu'une attention particulière devrait être accordée à ce que des efforts soient déployés pour donner au public une image positive de ces groupes. Par exemple, on pourrait diffuser des informations sur les différents groupes minoritaires présents dans le pays et faire prendre conscience à la population de la contribution des différentes cultures à la société dans son ensemble. A cet égard, les hommes politiques et d'autres personnalités publiques peuvent jouer un rôle important dans la formation de l'opinion publique.

K. Autres domaines

- *Libre circulation à l'intérieur du pays*

31. Il existe encore des restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur de l'Ukraine d'une région à une autre, puisqu'il faut, pour déménager, un permis de résidence

(propiska) qui est délivré en fonction de la disponibilité de logements, etc. Malgré des améliorations dans ce domaine, ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ont perdu ces permis ou n'en ont pas obtenu, sont privés d'un certain nombre de droits garantis par la Constitution. Par exemple, ils ne peuvent bénéficier de soins médicaux dans les hôpitaux d'Etat que dans la localité où ils sont enregistrés. Il serait souhaitable que de telles restrictions, qui semblent dater de l'ère soviétique, soient abolies.

- **Attitudes à l'égard des Roms/Tsiganes**

32. Concernant les minorités nationales d'Ukraine, il y a environ 48.000 roms/tsiganes⁸. En 1990, les Roms/Tsiganes de la région transcarpatique ont créé 3 communautés – la société régionale (oblast) d'Uzhgorod, la société de la ville d'Uzhgorod, avec une branche à Mukachevo. Le dirigeant de la société régionale est le député du Conseil régional. Les activités des communautés s'attachent à améliorer le niveau d'éducation des jeunes et se penchent sur les problèmes liés à l'emploi, aux domaines sociaux et culturels. Ces organisations sont en relation avec le Parlement tsigane en Hongrie et avec les organisations tsiganes d'autres pays d'Europe. Cependant, certains rapports font état de mauvais traitements systématiques des Roms/Tsiganes par la police ordinaire et spéciale dans la région transcarpatique. Une politique soi-disant "prophylactique" a été conçue pour prévenir la criminalité. Elle vise uniquement les Roms/Tsiganes, et comporte trois éléments: le premier concerne les casiers judiciaires: tous les Roms/Tsiganes qui ont été emprisonnés au cours des trois dernières années sont inscrits sur une liste spéciale pour observation et surveillance. Le second concerne toute la région transcarpatique où les Roms/Tsiganes en général, et les jeunes hommes en particulier, vivant dans des communautés roms/tsiganes ont récemment fait l'objet d'un enregistrement forcé et d'une prise d'empreintes, mesures souvent suivies par des arrestations collectives. En troisième lieu, des descentes de police sont effectuées dans des communautés entières pour différents motifs: recherche de suspects, vérification des permis de résidence, ou simples intimidations. Enfin, la ghettoïsation est encouragée. L'ECRI estime qu'il faudrait améliorer radicalement la situation des Roms/Tsiganes et mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires du type de celles décrites ci-dessus.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement ukrainien le 10 octobre 1996.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

11 millions de Russes de souche, 400 000 Biélorusses, 500 000 Juifs, 300 000 Moldaves, 250 000 Tatars de Crimée, 230 000 Bulgares, 220 000 Polonais, 164 000 Hongrois, 135

⁸ Chiffres fournis par les autorités ukrainiennes.

000 Roumains, 100 000 Grecs, 40 000 Allemands, 8 000 Slovaques.

Population: 50,5 millions d'habitants (1er janvier 1998).

Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation en Ukraine: elle ne couvre pas toutes les sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités ukrainiennes au questionnaire de l'ECRI.
2. CERD/C/SR.958, examen des 11e et 12e rapports périodiques de l'Ukraine, 1993.
3. CERD/C/226/Add.3: 12e rapports périodiques des Etats parties pour 1992, Ukraine.
4. Rapport sur la demande d'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, FDOC7370.
5. Additif au rapport sur la demande d'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Do. 7370 Addendum.
6. Avis sur la demande d'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, ADOC7398.
7. Déclaration de la délégation de l'Ukraine à la 6e Conférence des ministres européens responsables des migrations, Varsovie, juin 1996.
8. Rapport annuel, Amnesty International, Londres, 1996.
9. Documents d'Amnesty International concernant la situation en Ukraine.
10. US State Department Country Reports on Human Rights Practices for 1995: Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1996.
11. Anti-Semitism world report 1996, Institute for Jewish Policy Research and American Jewish Committee, New York, London, 1996.
12. The New Russian Diaspora, Vladimir Shlapentokh, Munir Sendich and Emil Payin ed, London, 1994.
13. Portrait politique de l'Ukraine, relations interethniques et tolérance nationale dans les pays d'Europe centrale et orientale, initiatives démocratiques, Kyiv, 1995.
14. Rapport sur le développement humain en Ukraine, 1995, PNUD, Kyiv, 1995.
15. OSCE Implementation Meeting on Human Dimension Issues Warsaw, 1997 Report by the International Helsinki Federation for Human Rights